



VILLE D'AUBANGE

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de **Monsieur KRIER Arnaud**, domicilié rue du Château n° 6 à 6792 AIX-SUR-CLOIE, qui procède à des travaux de rebouchage d'une tranchée, sis n° 7 rue des Prairies à 6792 AIX-SUR-CLOIE;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, A7, B19, B21, C31, C43, C45, D1, E1, F41, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, **la circulation alternée sera régulée par demi-chaussée, accompagnée de feux tricolores, entre 9 et 15 h ;**

Considérant que ces travaux se dérouleront **le 11/09/26 ;**

Considérant l'avis favorable de Monsieur SKA Sébastien, Chef de District pour le SPW-MI ;

Considérant que le demandeur devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1 m pour les piétons et cyclistes en trottoir ou réaliser une déviation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **la circulation sera limitée à 30km/h et régulée par demi-chaussée accompagnée de feux tricolores, entre 9 et 15 h uniquement et le stationnement des véhicules à moteur sera interdit aux abords du chantier sis rue des Prairies n° 7 à 6792 AIX-SUR-CLOIE, le 11/09/26.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise et sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 11/09/26. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'infraction prévue à l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 10/09/26
Le Bourgmestre,
KINARD F.

